

**14423/12**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 octobre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 octobre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Accord de coopération** entre le CEPOL et l'académie "Ștefan cel Mare"  
du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 octobre 2012 (04.10)  
(OR. en)**

**14423/12**

**ENFOPOL 304  
JAIEX 78  
COEST 329**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

du: Collège européen de police  
au: Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire  
en matière pénale (CATS)  
Objet: Accord de coopération entre le CEPOL et l'académie "Ștefan cel Mare" du  
ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie

---

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI<sup>1</sup> prévoit que

*"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."*

2. Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé le texte de l'accord de coopération entre le Collège européen de police (CEPOL) et l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie par la procédure écrite le 17 août 2012.

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

3. Le CEPOL a soumis le texte du projet d'accord de coopération susvisé au Conseil pour approbation le 28 septembre 2012.
  4. Le CATS est invité à approuver le projet d'accord de coopération figurant en annexe en vue de le soumettre au Coreper et au Conseil pour adoption.
-

# **ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre**

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE  
(CEPOL)**

**et**

**L'ACADÉMIE "ȘTEFAN CEL MARE" DU MINISTÈRE DES  
AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

**ACCORD ENTRE L'ACADÉMIE "ȘTEFAN CEL MARE" DU MINISTÈRE DES  
AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE  
ET LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE**

---

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie et le Collège européen de police (ci-après dénommé "CEPOL"),

- reconnaissant l'intérêt mutuel que représente le renforcement de l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité en Europe, notamment la criminalité transfrontalière, en organisant des formations communes afin que les hauts responsables des services de police approfondissent leurs connaissances des systèmes et structures nationaux de police, des instruments et mécanismes de la coopération européenne, ainsi que relativement à un grand nombre de sujets spécifiques, tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine et le contrôle aux frontières ou la traite des êtres humains;
- vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée "la décision du Conseil") instituant le CEPOL, et notamment son article 8;
- vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu en 1998, à Bruxelles;
- vu le plan d'action dans le cadre de la PEV approuvé par le Conseil de coopération UE-République de Moldavie en 2004, à Bruxelles;
- sans préjudice des développements futurs dans le domaine politique pertinent pouvant résulter de la révision des cadres juridique, politique et de coopération existants ou la stipulation de nouveaux instruments;
- vu toutes les décisions prises par le conseil d'administration du CEPOL, dont l'adoption d'un document d'orientation sur les relations extérieures,

sont convenus de ce qui suit:

## **ARTICLE PREMIER**

### **Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir les rapports entre l'académie "Ștefan cel Mare" du Ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie et le CEPOL, et d'établir les dispositions requises afin de faciliter la coopération mutuelle. L'échange ou la diffusion des données sensibles en matière de répression, y compris des données à caractère personnel, ne relève pas du présent accord ou de ses clauses.

## **ARTICLE 2**

### **Domaine de coopération**

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie aux réunions du groupe de travail du CEPOL;
- b) permet la participation des hauts responsables des services de police moldaves aux sessions de formation du CEPOL, et celle des hauts responsables des services de police européens, ainsi que du personnel des agences européennes agissant dans les domaines de la justice et des affaires intérieures aux sessions de formation assurées par l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie;
- c) définit d'éventuelles activités de soutien de l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie dans le cadre de l'organisation des sessions de formation du CEPOL;
- d) harmonise davantage les normes en matière de formation policière eu égard à la coopération transfrontalière entre les forces de police;

- e) améliore l'échange des meilleures pratiques et permettre à l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie d'accéder aux sections publiques de la bibliothèque électronique du CEPOL, définies en tant que sections accessibles à tous les utilisateurs inscrits à ce site mais restreintes pour les utilisateurs non inscrits, en vertu de conditions de réciprocité et, dans la mesure du possible, aux fins de l'accomplissement des objectifs mutuellement convenus par la biais du présent accord de coopération;
- f) détermine les frais incombant à l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie et au CEPOL; et
- g) indique les procédures relatives à la notification du point de contact national moldave, et leurs modifications.

### **ARTICLE 3**

#### **Statut de l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie**

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en République de Moldavie; les frais inhérents auxdites réunions seront remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

### **ARTICLE 4**

#### **Participation aux sessions de formation**

Les hauts responsables des services de police de la République de Moldavie peuvent participer aux sessions de formation assurées par le CEPOL.

De manière générale, les frais de participation des stagiaires moldaves aux sessions de formation du CEPOL sont imputés à l'institution d'origine des participants. Ces frais doivent être indiqués dans la convocation à l'activité.



## **ARTICLE 5**

### **Soutien aux activités de formation du CEPOL**

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie peut participer aux sessions de formation du CEPOL en aidant les pays membres de l'UE à organiser les sessions de formation du CEPOL, ce qui peut inclure la mise à disposition des experts de la police moldave auxdites sessions. Les hauts responsables des services de police de l'UE peuvent également participer, s'il y a lieu, aux sessions de formation organisées par l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie.

Tous les frais directs engagés pour les services fournis par l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie dans le cadre du soutien aux activités de formation du CEPOL doivent être remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Le présent accord ne crée aucune obligation spécifique pour les tierces parties quant à participer aux sessions de formation ou aux cours organisés dans le cadre de ladite formation.

## **ARTICLE 6**

### **Normes harmonisées sur la formation policière**

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie est tenue de veiller au bon développement et à la bonne mise en œuvre de programmes communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et peut les intégrer aux programmes de formation nationaux dans la mesure du possible et nécessaire.

## **ARTICLE 7**

### **Échange des meilleures pratiques et de hauts responsables des services de police ou de formateurs**

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie et le CEPOL doivent diffuser les meilleures pratiques et les résultats de recherche.

Les échanges et détachements pertinents des hauts responsables des services de police et/ou des membres du personnel supérieurs formateurs doivent être facilités.

Il convient d'améliorer le dialogue et l'échange continus des meilleures pratiques en permettant à l'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie d'accéder aux sections publiques de la bibliothèque électronique du CEPOL, définies en tant que sections accessibles à tous les utilisateurs inscrits à ce site, mais restreintes aux utilisateurs non inscrits, en vertu de conditions de réciprocité et, dans la mesure du possible, aux fins de l'accomplissement des objectifs convenus mutuellement par le biais du présent accord de coopération.

## **ARTICLE 8**

### **Point de contact national de Moldavie**

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie communiquera au CEPOL les coordonnées de la personne à contacter désignée comme point de contact national dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent accord et, dans tous les cas, préalablement à son entrée en vigueur. Toute modification concernant le point de contact doit être communiquée par écrit au directeur du CEPOL.

## **ARTICLE 9**

### **Modification de l'accord**

L'académie "Ștefan cel Mare" du ministère des affaires intérieures de la République de Moldavie ou le CEPOL peuvent tous deux proposer, au moyen d'un échange de correspondance officielle, de modifier le présent accord, en totalité ou en partie. Toute modification apportée au présent accord doit entrer en vigueur conformément à l'article 11 du présent accord.

**ARTICLE 10**  
**Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord, moyennant un préavis de six mois.

**ARTICLE 11**  
**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature.

Fait à:

Le \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_  
de l'an deux mille douze,  
en double exemplaire, en langue anglaise.

Le \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_  
de l'an deux mille douze,  
en double exemplaire, en langue anglaise

**M. Ferenc Banfi**  
Pour le Collège européen de police CEPOL

**M. Simion CARP**  
Recteur de l'académie "Ștefan cel Mare"  
du ministère des affaires intérieures de la  
République de Moldavie

Le \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_  
de l'an deux mille douze,  
en double exemplaire, en langue anglaise.

**M. Zacharias Chrysostomou**  
Président du conseil d'administration du CEPOL

\_\_\_\_\_